



Arrêt

**n° 153 313 du 25 septembre 2015
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 9 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité turque, est arrivée sur le territoire belge en date du 3 mars 2008 munie d'un visa de type C valable jusqu'au 18 mars 2008.

Le 31 octobre 2009, elle a épousé Mme [A.B.], de nationalité turque, et autorisée au séjour illimité sur le territoire. Le 22 janvier 2010, le couple a donné naissance à une petite fille.

1.2. Le 7 janvier 2010, elle a introduit, auprès des autorités communales de Seraing, une demande d'admission au séjour introduite sur la base des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sous la forme d'une annexe 15 *ter* qui lui a été notifiée le 27 janvier 2010. Un ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante le même jour sous la forme d'une annexe 13. Le recours en annulation introduit à

l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil de ceans du 30 juin 2010 portant le n° 45 779.

1.3. Le 17 décembre 2010, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été prise à son encontre. Le 14 mars 2011, un réquisitoire de réécrou a été pris à son encontre.

La partie requérante n'a toutefois pas été rapatriée.

1.4. Le 24 mars 2011, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 14 avril 2011.

Le 28 mars, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13 *quinquies* ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé sous la forme d'une annexe 39 bis.

1.5. Le 9 octobre 2014, elle a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 29 octobre 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de ceans du 9 décembre 2014 portant le n° 134 810.

Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre le 21 novembre 2014.

1.6. Le 8 janvier 2015, la partie requérante a introduit auprès des autorités communales de Seraing une demande d'admission au séjour demande en application de l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a complété cette demande par courriel du 2 février 2015.

Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande motivée comme suit :

« aucune circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé invoque le fait d'être en procédure d'asile. Toutefois, nous constatons que la procédure d'asile qu'il a introduite le 09/10/2014 a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.10.2014. Il ressort également du dossier que le Conseil du Contentieux des étrangers a refusé à l'intéressé la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la date du 11/12/2014. Le 21/11/2014, Monsieur [B., S.] a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours (annexe 13 *quinquies*) lui notifié par la poste le 26/11/2014, prorogé jusqu'au 22/01/2015 par décision du 12/01/2015.*

Partant, les circonstances exceptionnelles ne sont manifestement pas établies et rien n'empêche Monsieur [B., S.] de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique (visa D de regroupement familial) ;

La présence de [A..B.] et de [B.,S.] et [B. A.] sur le territoire belge ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle et ne donne pas automatiquement droit au séjour. A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'une épouse et d'enfants sur le territoire belge. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Enfin, Monsieur [B., S.] fait également valoir qu'il pourra rapidement trouver un emploi une fois son séjour admis, de sorte qu'il ne sera pas une charge pour la communauté. Il produit un contrat de travail conclu avec la SPRL Firat. Toutefois, relevons que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. D'autant plus que l'intéressé ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine afin de lever le visa requis.

Ajoutons que l'extrait de casier judiciaire produit n'est pas légalisé. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 22 et 22 bis de la Constitution, des articles 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du devoir de minutie. »*

2.2. Après avoir rappelé le contenu du premier paragraphe de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, et la définition des circonstances exceptionnelles, elle précise que lors de sa demande – soit en date du 1^{er} décembre 2014 – sa procédure d'asile était toujours à l'examen et soutient dès lors que *« [...] la recevabilité s'appréc[ant] au jour de la demande ; au jour de celle-ci, [elle] était en séjour régulier ; la décision qui déclare la demande irrecevable est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée au regard des articles 12 bis et 62 de la loi »*. Elle ajoute qu'à supposer la demande introduite le 8 janvier 2015, elle ne se trouvait pas en séjour illégal à cette date, l'ordre de quitter le territoire lui ayant été délivré expirant le 22 janvier 2015.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du prescrit de l'article 12 bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 et s'est abstenue de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, prescrit qui ressort en outre des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte et 22 et 22 bis de la Constitution. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de l'article 12 bis de la loi et précise qu'*« exiger d'une personne d'abandonner ses enfants pour aller chercher un visa dans un pays qu'il a dû fuir et dans lequel il rencontrera probablement d'autres problèmes, sans avoir la moindre garantie du temps que lui prendra l'accomplissement de ces démarches n'est manifestement pas compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

3. Discussion

3.1. L'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : *« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

(....)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

En outre, l'article 12 bis, § 1er, 2 et 3, alinéa 2, de cette même loi précise que :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation ;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu (1) avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire (2) visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°.

§ 2 Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3 (4), dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

§ 3 Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1er, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci ».

Enfin, l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, et en ce que la partie requérante conclut à une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse ainsi qu'à la violation de son obligation de motivation car la condition de la recevabilité de sa demande aurait dû s'apprécier au moment de son introduction et non au jour de la prise de la décision, force est de constater que telle allégation est manifestement mal fondée. En effet, il est de jurisprudence constante que *« c'est au moment où l'administration statue qu'elle doit se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande ; que toute autre solution mettrait la partie adverse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées ; que pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce de la clôture de l'examen de la demande d'asile de la requérante ; que le moyen n'est sérieux dans aucune de ses branches (Conseil d'Etat n° 134.183 du 30 juillet 2004) ».*

Dès lors qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, soit le 9 février 2015, la procédure d'asile de la partie requérante était clôturée de manière définitive (voir le point 1.5. du présent arrêt), la partie défenderesse a pu constater sans violer les dispositions au moyen que la raison alléguée par la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine, n'était pas établie.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate qu'aucun enfant n'est valablement représenté à la cause de telle sorte que le moyen manque en droit.

3.4. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en ce qui concerne sa vie privée et familiale, la partie requérante allègue être mariée à une personne autorisée au séjour avec qui elle a des enfants. La vie familiale est donc supposée et n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, qui se contente d'indiquer dans sa requête que l'obliger à abandonner ses enfants pour aller chercher un visa dans un pays qu'elle a dû fuir et dans lequel elle rencontrera probablement d'autres problèmes n'est manifestement pas compatible avec l'intérêt supérieur de ses enfants. Ces éléments n'indiquent pas en quoi elle ne pourrait poursuivre, de façon temporaire, sa vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne n'est pas violé et la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en déclarant que « *La présence de [A..B.] et de [B.,S.] et [B. A.] sur le territoire belge ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle et ne donne pas automatiquement droit au séjour. [...] En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.* »

Enfin, quant à l'allégation selon laquelle elle ne dispose d'aucune garantie du temps que lui prendra l'accomplissement des démarches nécessaires, il s'agit d'une simple allégation qui n'est nullement étayée en termes de requête.

3.5. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT